



N°2025_67

DÉCISION MUNICIPALE
TARIFICATION DES SERVICES
RENDUS AU PUBLIC – AJUSTEMENT
CMEM

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative aux délégations de pouvoir accordées au Maire, notamment l'item 2 autorisant le Maire à « *fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* »,

Vu la décision municipale n° 2025_33 relative à la tarification des services rendus au public,

Considérant que l'INSEE (Institut National de la Statistiques et des Etudes Économiques) a établi l'augmentation de l'indice des prix à la consommation harmonisé à hauteur de 1,7% à la date du 1^{er} novembre 2024,

Considérant que cet indice sert à la revalorisation des bases fiscales,

DÉCIDE

Article 1 :

La tarification de la location d'un instrument de musique, dans le cadre d'une inscription au Centre Municipal d'Expression Musicale, peut faire l'objet d'un abattement à partir de la 2^{ème} personne d'un même foyer à bénéficier de cette location.

Article 2 :

A partir du 1^{er} septembre 2025, cet abattement sera fixé à 7,00€ par location d'instrument, à partir de la 2^{ème} personne d'un même foyer.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 13/06/2025



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative